



Commune de Mundolsheim

24 rue du Général Leclerc - BP 41060 - 67452 Mundolsheim Cedex
Tél.: 03 88 20 01 70 - Fax: 03 88 20 39 87
communication@mundolsheim.fr

DIV. n° P 09/2023

A R R E T E

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC DELIVRE AU NOM DE L'ETAT

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980 modifié, portant approbation du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté interministériel du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 relatif aux compétences et au fonctionnement de la Commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité dans le Bas-Rhin ;

VU l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de la Sécurité ERP – IGH en date du **9 juin 2023**, suite à la visite de réception de travaux de l'établissement ;

a r r ê t e :

Article 1 - L'autorisation d'ouverture de l'établissement **Pôle Intergénérationnel « Au fil de l'eau »** situé à Mundolsheim au 2 et 6 rue du Stade est accordée, à Mme Béatrice BULOU – Maire de Mundolsheim, au regard des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 2 - Sont strictement à respecter :

- les dispositions générales et particulières du Règlement National de Sécurité concernant le type d'établissement : **Type R – 4^e Catégorie - effectif de 300 personnes dont 250 au titre du public** ;

- Les prescriptions de la Sous-Commission Départementale de Sécurité énumérées dans le procès-verbal annexé.

Article 3 - L'exploitant devra informer le Maire des transformations et aménagements qu'il voudrait apporter à l'état des lieux. Les travaux ne pourront être exécutés qu'après autorisation du Maire.

Article 4 - Une ampliation du présent arrêté et ses annexes sont à insérer dans le Registre de Sécurité. La tenue de ce Registre est obligatoire.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié conformément aux usages locaux.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- M. Préfet du Bas-Rhin ;
- M. le Président du SIS
- Commune de Mundolsheim ;

- Et affichée sur le site internet de la commune le 15/06/2023.

Mundolsheim, le 14 juin 2023

Béatrice BULOUE



Maire de Mundolsheim